

Le ministère de la Justice

La mission première du ministère de la Justice est d'assurer la primauté du droit au sein de la société et de maintenir au Québec un système de justice qui soit à la fois digne de confiance et intègre afin de favoriser le respect des droits individuels.

Nature des plaintes

Plaintes examinées par le Protecteur du citoyen

Justice*						
En examen au 1 ^{er} avril 2007	Reçues	Examinées**				En examen au 31 mars 2008
		Réorientées	Interrompues	Non fondées	Fondées	
5	58	3	19	21	10	3

** Sont exclues les demandes d'assistance et les demandes de services non complétées par le citoyen.

* Sont exclues les demandes de services mettant en cause le Directeur de l'État civil.

Comme pour les exercices précédents, les motifs de plainte concernant l'administration de la justice sont peu nombreux. La raison en est que la plupart des citoyens qui s'adressent au Protecteur du citoyen dénoncent soit la décision d'un juge, soit la portée d'une loi. Or, sous réserve des activités de veille parlementaire, ces domaines ne tombent pas sous sa compétence.

Suivi et actions du Protecteur

L'indemnisation des victimes d'actes criminels

Le ministre de la Justice est responsable notamment de l'exécution de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, la Commission de la santé et de la sécurité du travail étant chargée de l'administration du régime.

La révision du régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels

En février 2007, le Protecteur du citoyen a participé aux consultations du Groupe de travail sur la révision du régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels mis sur pied par le ministre de la Justice. À cette occasion, en plus de réaffirmer les positions avancées en 2002, dans un document intitulé *Rapport spécial sur le régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels*, le Protecteur a formulé de nouvelles recommandations visant à moderniser le régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels. Le rapport du Groupe de travail sur la révision du régime était attendu pour le 31 mars 2007. Un an plus tard, le 31 mars 2008, le rapport n'a pas été rendu public...

Le Protecteur du citoyen réaffirme qu'il est primordial que la démarche de révision du régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels donne des résultats positifs et significatifs pour les victimes, étant donné la vétusté des règles d'indemnisation.

À cet égard, le Protecteur du citoyen procédera à l'analyse du rapport du Groupe de travail dès son dépôt et fera état de ses commentaires et recommandations, le cas échéant.

L'indemnisation des personnes condamnées à tort

Le Protecteur du citoyen a poursuivi son analyse de la situation des personnes condamnées à tort, ainsi qu'il l'annonçait dans son rapport annuel 2006-2007.

Les personnes condamnées à tort ont purgé une peine d'emprisonnement injustifiée et les préjudices qui en découlent sont considérables : privation d'un droit fondamental, la liberté, perte de la jouissance de la vie, dommage à la réputation, sans compter les effets prolongés de l'emprisonnement sur l'employabilité et les impacts sur les proches. Il émettra un avis accompagné de recommandations au cours des prochains mois.

La révision du montant accordé par jugement à titre de pension alimentaire

Les citoyens qui désirent modifier le montant de la pension alimentaire fixé au jugement initial peuvent s'adresser au greffier spécial et faire homologuer leur entente s'ils s'accordent sur le montant révisé de la pension. Dans plusieurs situations cependant, les citoyens ne s'entendent pas sur la modification demandée par l'une des parties. En pareil cas, ils doivent obtenir un nouveau jugement de la Cour supérieure. Cette démarche entraîne des coûts importants et nombreux sont ceux qui n'ont pas les moyens de les assumer. Par ailleurs, certaines situations – lorsque les parties s'entendent sur le montant de la pension par exemple – ne justifient tout simplement pas les démarches associées à une demande judiciaire.

Le Protecteur du citoyen est intervenu à maintes reprises dans le passé afin que le Ministère étudie la possibilité de simplifier la procédure de révision des pensions alimentaires pour enfants. Dans son rapport annuel 2006-2007, il recommandait que le Code civil et le Code de procédure civile soient modifiés à cette fin.

Au cours de 2007-2008, deux séances de travail ont été tenues entre les autorités du ministère et la protectrice. Les échanges ont porté principalement sur l'introduction de nouvelles dispositions législatives visant à faciliter l'accès à la justice pour les parents, notamment en réduisant les délais et les coûts liés à la révision judiciaire, tout en simplifiant les formalités exigées pour ajuster les pensions alimentaires pour enfants. C'est avec beaucoup d'intérêt que le Protecteur du citoyen continuera à suivre l'évolution de ce dossier au cours de la prochaine année.

La révision du Code civil du Québec et le Directeur de l'état civil

Dans son rapport annuel 2006-2007, le Protecteur du citoyen a formulé les deux recommandations suivantes :

RECOMMANDATION 2006-2007:

Que le Code civil du Québec soit modifié afin qu'une personne née au Québec puisse demander au Directeur de l'état civil, même si elle n'est plus domiciliée au Québec, un certificat de changement de sexe.

Qu'il soit également modifié pour que l'on puisse tenir compte, à la suite de l'inscription de la naissance aux registres de l'état civil, des traditions et coutumes des nouveaux arrivants et des membres des communautés culturelles relatives au patronyme.

Le Directeur de l'état civil a indiqué au Protecteur du citoyen avoir demandé des modifications législatives à cet égard. Une demande a été déposée au ministère de la Justice au cours de l'année et le dossier a été confié à la Direction de la législation du ministère. Le Protecteur du citoyen verra donc au suivi de ces recommandations auprès des autorités du Ministère.

La délivrance d'un certificat de décès refusée

Il s'agit d'un dossier où le Directeur de l'état civil se voit dans l'impossibilité de délivrer un certificat de décès à une mère parce qu'aucun constat de décès n'a pu être complété par un médecin ou un policier, le corps de son enfant n'ayant pas été retrouvé.

Compte tenu que le cadre législatif actuel ne permet pas, dans un tel cas, la délivrance du certificat recherché autrement qu'à la suite de l'obtention d'un jugement déclaratif de décès et qu'une deuxième situation semblable a retenu l'attention du Protecteur du citoyen en 2007, une demande formelle de modification législative a été adressée au ministère afin que de telles situations ne puissent se reproduire. Le ministère de la Justice analyse présentement cette demande du Protecteur du citoyen.

Commentaires du Ministère

Voici les commentaires du ministère de la Justice, transmis par son sous-ministre:

« Nous sommes en accord avec le propos concernant l'indemnisation des victimes d'actes criminels, la révision du régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels ainsi que l'indemnisation des personnes condamnées à tort. »

Concernant la révision du Code civil du Québec et le Directeur de l'état civil :

« Dans le dossier relatif à la modification d'actes d'état civil en raison d'un changement de sexe ayant eu lieu dans une autre province, je suis informé que diverses propositions législatives ont été examinées (au) Ministère, mais qu'aucun consensus n'est survenu sur cette question. (...) Par contre, à la suite de notre rencontre tenue le 7 février dernier, j'ai demandé de réactiver ce dossier en vue du dépôt d'un projet de loi dans les meilleurs délais. »

Concernant la délivrance d'un certificat de décès refusé :

« Nous sommes sensibles aux difficultés que peuvent vivre des familles en de telles situations et je me suis engagé à examiner les mesures propres à y remédier dans le futur. (...) nous étudions une proposition de modification législative et je vous reviendrai prochainement à ce sujet. »